

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BDR THERMEA France SAS (ex RADIATEURS I

26 route des Jasnières
72340 La Chartre-sur-le-Loir

Références : 2023-0273
Code AIOT : 0006302161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement BDR THERMEA France SAS (ex RADIATEURS I implanté 26 route des Jasnières 72340 La Chartre-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDR THERMEA France SAS (ex RADIATEURS I
- 26 route des Jasnières 72340 La Chartre-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006302161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BDR THERMEA (ex société Radiateurs Industries) situé sur la commune de la Chartre sur le Loir,

a pour activité la fabrication de radiateurs (sous la marque de Diétrich et Chappée). Le site appartient au groupe BDR THERMEA GROUP
L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016. Il exploite notamment des activités sous les rubriques ICPE suivantes: 2565, 2560, 2563, 2950.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection portant sur la thématique eau
- Conformité à l'arrêté préfectoral de mise en emeure du 26 juillet 2022
- Contrôle de la conformité des rejets: articles 4.3.5 à 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Convention de raccordement	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.5	/	Sans objet
4	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.1.1	/	Sans objet
6	Arrêt de l'usage du trichloroéthylène	Code de l'environnement du 01/06/2022, article article R512-39-3	/	Sans objet
7	Conformité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9	/	Sans objet
8	Surveillance métaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	/	Sans objet
9	Surveillance autres substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article article 33 3 l	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude foudre	AP de Mise en Demeure du 26/07/2022, article article 1	/	Sans objet
2	Obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 26/07/2022, article 1	/	Sans objet
5	Diagnostic énergétique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article article 11.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les constats suivants:

- L'exploitant a justifié avoir donné les actions correctives identifiées par l'étude foudre (article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2022).
- L'exploitant a mis en place les obturateurs sur le réseau d'eau pluviale en application de l'article 8.4.3 de l'arrêté du 30 mars 2016 (article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2022).
- La convention de déversement n'est pas en cohérence avec les conditions de rejets prévues par l'arrêté d'autorisation (40 m³/j au lieu des 50m³ de l'arrêté d'autorisation), flux admissible 3,5mg/l pour les métaux (Cu, Ni, Cr, Zn) avec des conditions plus restrictives que celles de l'arrêté préfectoral.
- L'exploitant s'est engagé à réaliser un diagnostic des sols suite à la cessation d'activité de l'usage du trichloroéthylène.
- De nombreuses non-conformités en DCO et fluorures et dans une moindre mesure en hydrocarbures totaux par rapport aux valeurs limites autorisées ont été enregistrées pour les rejets de l'installation.
- L'exploitant s'est engagé à compléter son programme de mesures par des mesures rapides sur certains métaux (investissement dans l'appareil de mesure).
- L'exploitant s'est engagé à compléter la surveillance des substances dangereuses par une surveillance régulière des nonylphénols (substance émise), et la vérification des concentrations en chloroforme (polluant spécifique de l'activité) dans les rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2022, article article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 - La société BDR THERMEA, exploitant d'une installation de fabrication, de radiateurs situé 26, route des Jasnières 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR. est mise en demeure de régulariser sa situation : <ul style="list-style-type: none">• sous un délai de 6 mois : mise en place des travaux préconisés par l'étude technique foudre conformément à l'article 20 section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.
Constats : L'exploitant a mis à disposition de l'inspection les documents suivants: Etude Technique Foudre: Rapport APAVE: Mission n° :15484318 Dossier des Ouvrages Exécutés: GOUGEON 16/02/2023
Concernant les actions préconisées par l'étude technique foudre, il est indiqué l'état d'avancement de l'exploitant ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- "Une liaison équipotentielle sera réalisée sur les canalisations de gaz aux points d'entrée dans le bâtiment (conducteur cuivre 16 m²)": soldé- "Une liaison équipotentielle supplémentaire sera réalisée sur la baie informatique (cuivre 6 mm² minimum)": soldé- "Un parafoudre de type 1 sera mise en place sur le TGBT TR1 (origine du circuit alimentant le bâtiment ACC)": soldé- "Les passages de câbles seront obturés afin de préserver le caractère coupe feu du bâtiment": soldé- Des parafoudres de type 2 seront mis en place sur l'alimentation 230 V de la centrale incendie: soldé- Parafoudre armoire ACC: soldé- "Un parafoudre de type 1 sera mis en place dans l'armoire électrique du bâtiment Déchets": soldé <p>"Une consigne sera rédigée pour interdire l'accès aux toitures et points hauts en présence d'une activité orageuse. Cette consigne sera affichée aux points d'accès à ces zones (Escalier d'accès extérieur et intérieur)": non réalisée le jour de l'inspection.</p> <p>Il est proposé de lever la mise en demeure concernant l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2022.</p>
Observations : Il est demandé à l'exploitant de rédiger et afficher la consigne sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Obturateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 - La société BDR THERMEA, exploitant d'une installation de fabrication, de radiateurs situé 26, route des Jasnières 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR. est mise en demeure de régulariser sa situation : sous un délai de 6 mois : mise en place des obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales conformément à l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.3 Dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie sur son site.
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection la mise en place de 3 obturateurs sur les réseaux eaux pluviales du site. Il est proposé de lever la mise en demeure concernant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Convention de raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de raccordement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une copie de l'autorisation de rejet et de la convention de déversement avec le gestionnaire de la station d'épuration collective seront transmises à l'inspection dès leur signature. Ces documents seront en cohérence avec les normes de rejet et débits maximums fixés dans le présent arrêté.
Constats : Constat lors de la visite du 23 mai 2019 : Convention de déversement du 22 mars 2013 Ecart 2 : La convention de déversement n'est pas en cohérence avec les conditions de rejets prévues par l'arrêté d'autorisation - 40 m3/j au lieu des 50m3 de l'arrêté d'autorisation - flux admissible 3,5mg/l pour les métaux (Cu, Ni, Cr, Zn) avec des conditions plus restrictives que celles de l'AP Constat lors de la visite du 28/03/22: la convention de déversement n'a pas été modifiée. Le débit de rejet et les flux en métaux de la convention sont plus restrictifs que ceux autorisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant doit vérifier le respect des flux de la convention (article 34 de l'arrêté du 2 février 1998: « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions." L'exploitant a indiqué le jour de la visite avoir pris contact avec la Mairie pour solliciter une modification de la convention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'ici le 21 avril 2016, l'utilisation de trichloréthylène ou de tout autre solvant contenant des substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) est interdite.
Constats : Constat lors de la visite du 23/05/2019: Contrôle inopiné entre les 24 et 27 octobre 2016 démontrant des dépassements (dont taux de TCE et taux de COV) Constat lors de la visite du 28/03/2022: Les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2003 ont été abrogées par l'arrêté préfectoral de 2016 (article 1.1.2). L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral de 2016 indique que l'utilisation de trichloroéthylène est interdite depuis 2016. Il n'y a pas de valeurs limites spécifiques imposées sur ce paramètre à l'article 3.2.3. Il y a en revanche une valeur limite en COV. L'exploitant a indiqué en inspection que le trichloroéthylène est bien arrêté définitivement et que les valeurs résiduelles pourraient être liées aux traces résiduelles pouvant encore être présentes au sein des process. Report de la demande d'action suite à l'inspection du 23/05/2019: L'exploitant devra étudier les caractéristiques de ses rejets sur ce paramètre et le cas échéant mettre à jour l'étude de risque sanitaire de l'établissement ciblé sur le TCE. => L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des rejets atmosphériques sur ce paramètre en 2022. Il a indiqué avoir passé commande auprès de SOCOTEC (copie de la commande) pour la réalisation de mesures. L'intervention est prévue en semaine 21. Les résultats, accompagnés de tout commentaire utile, seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Diagnostic énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article article 11.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Constat lors de la visite du 28/03/2022: L'exploitant n'a pas justifié avoir réalisé ce diagnostic. => L'exploitant a justifié avoir réalisé ce diagnostic. Rapport bureau veritas daté du 26/01/2023, intervention du 11,12 et 27/10. Les suites données au contenu de ce rapport n'ont pas fait l'objet de l'inspection du 28/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Arrêt de l'usage du trichloroéthylène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de l'usage du trichloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées
Constats : Constat lors de la visite du 23 mai 2019: Remarque 1 : L'abandon de l'activité de trichloroéthylène est équivalente à une cessation partielle, qui justifie que l'exploitant réalise un diagnostic environnemental pour s'assurer de l'absence de sources concentrées de pollutions. L'exploitant devra par conséquent faire procéder à un diagnostic des sols au droit des anciennes zones d'exploitation du TCE (sols et gaz de sols y compris de la zone extérieure proche du piézomètre démontrant des concentrations élevées en TCE). En fonction des résultats de ces analyses, une démarche de type « interprétation de l'état des milieux » intégrant les résultats dans les eaux souterraines devra être conduite. => L'exploitant a déclaré être en attente du devis d'un bureau d'études. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bon de commande à l'inspection sous un délai de 3 mois. L'exploitant tiendra l'Inspection informée de l'avancement de ces investigations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites en concentrations et flux définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016
Constats : Sur la période avril 2022-janvier 2023, les résultats enregistrés à fréquence bimensuelle sous GIDAF mettent en évidence: <u>DBO5:</u> 4 dépassements de la valeur limite en concentration (20% des valeurs) et aucun dépassement de la valeur limite en flux. <u>DCO:</u> 10 dépassements de la valeur limite en concentration (50% des valeurs renseignées) dont 3 dépassant 2 fois la valeur limite et aucun dépassement de la valeur limite en flux. => Les dépassements en DCO sont en lien avec les huiles des bobines utilisées. cf point sur les hydrocarbures. La situation s'est aggravée par rapport à l'inspection précédente. La VLE de l'arrêté préfectoral est de 600 mg/l. La convention avec la station urbaine ne fixe pas de valeur limite en concentration mais en flux (24 kg/j). Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : DCO : 2 000 mg/l". L'exploitant doit mettre en conformité les rejets avec la valeur limite de l'arrêté préfectoral ou solliciter une modification de la valeur limite de son arrêté préfectoral sous réserve de démontrer que " l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions." <u>Fluorures:</u> 8 dépassements de la valeur limite en concentration (40% des valeurs renseignées) dont 6 dépassant 2 fois la valeur limite et 3 dépassements de la valeur limite en flux. => En 2022, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'action de mise en conformité des rejets (dépassements réguliers et importants). L'exploitant indique avoir mené des améliorations (modification du variateur d'une pompe d'acide fluorhydrique en semaine 5) et est dans l'attente des résultats de cette action. Au mois de mars 2023, il est constaté une mesure conforme et une mesure (19 mg/l) au dessus de la VLE sans dépasser 2 fois la VLE, sans dépassement des flux autorisés. Un plan d'action de mise en conformité est attendu par l'inspection pour ce paramètre. L'évolution des concentrations sera observée pendant 6 mois. A l'issue de cette période, et en l'absence d'amélioration, il sera proposé une mise en demeure au Préfet pour ces non-conformités. L'inspection relève sur les déclarations GIDAF la mention du recours à une expertise externe planifiée en 2023. L'exploitant explicitera le contenu et les objectifs de cette expertise, et les polluants concernés. <u>Hydrocarbures:</u> 1 dépassement de la valeur limite en concentration (>double de la valeur limite) et aucun dépassement de la valeur limite en flux. En 2022, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'action de mise en conformité des rejets (dépassements réguliers et importants). Les hydrocarbures proviennent des huiles sur les bobines d'acier et de leur utilisation en presse. L'exploitant a déclaré avoir envisagé plusieurs solutions: évapoconcentrateur, dégraissage mécanique des tôles, écrémage : ces solutions n'ont pas été retenues à ce stade. La déclaration GIDAF mentionne "remise à niveau du déshuileur". Cette action n'a pas été réalisée. L'exploitant a indiqué avoir modifié les spécifications achat pour une réduction à la source. Par rapport à l'inspection précédente, la situation s'est améliorée. La surveillance

renforcée est à maintenir sur ce paramètre.

Phosphore total: 3 dépassements de la valeur limite en concentration dont 2 dépassant 2 fois la valeur limite et 2 dépassements de la valeur limite en flux.

=> L'exploitant n'a pas déterminé l'origine de ces dépassements. L'origine des dépassements est à rechercher et à indiquer dans les déclarations GIDAF.

MES: 5 dépassements de la valeur limite en concentration et aucun dépassement de la valeur limite en flux.

pH: 2 dépassements.

Chrome 6: 1 dépassement important (10mg/l pour une VLE à 0,1mg/l)

=> L'exploitant doit rechercher l'origine d'un tel dépassement.

A signaler un évènement ponctuel de dépassement de plusieurs paramètres en septembre 2022 lié à l'absence du produit de traitement habituel (rupture). L'alternative proposée n'a pas donné les résultats attendus. L'exploitant mentionne avoir sécurisé l'approvisionnement à l'avenir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 46 III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. <p>Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.</p> <p>Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux.</p> <p>Article 4.3.4: Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Ces mesures rapides de conduite de l'installation sont effectuées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet <p>Constats : L'exploitant ne réalisait pas de mesures rapides journalières (chrome 6 et cyanures) et hebdomadaires (métaux). Il réalise des mesures bimestrielles sur les métaux. Il a été demandé lors de la précédente inspection à l'exploitant de mettre en oeuvre des mesures rapides des métaux émis par l'installation tel que demandé à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 et conformément à l'article 46 de l'arrêté du 9 avril 2019. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection avoir passé commande pour un équipement permettant de mesurer tous les jours certains métaux. L'analyse par un laboratoire agréé tous les 15 jours est maintenue par l'exploitant. => La fiche technique de l'équipement et le bon de commande (ou réception de la commande) seront transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant précisera les paramètres sur lesquels il réalisera des mesures quotidiennes ou hebdomadaires.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance autres substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article article 33 3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance autres substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Polluants spécifiques du secteur d'activité chloroforme: VLE de 1 mg/l pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel, sinon 0.25 mg/l 2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Constats : Lors de la visite du 28 mars 2022, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une mesure du chloroforme, polluant spécifique de l'activité de traitement de surface (au moins 4 mesures trimestrielles s'agissant d'un polluant spécifique de l'installation). L'exploitant n'a pas présenté de résultats d'analyses pour le chloroforme. Il a indiqué le jour de l'inspection avoir planifié la mesure de ce paramètre à une fréquence trimestrielle. L'analyse du positionnement RSDE fera l'objet d'un courrier spécifique de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet